



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de Beuvry-la-Forêt (59)**

n°MRAe 2017-1970

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par Noréade le 10 novembre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beuvry-la-Forêt, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 11 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 novembre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Beuvry-la-forêt consiste à classer 957 logements en zonage d'assainissement collectif et 115 logements en zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale n°FR3112005 : « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et la zone spéciale de conservation n°FR3100507 : « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310013703 : « forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières » et de type 2 n°310013254 : « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut » qui ne seront pas impactées par le projet de révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée » est en mauvais état chimique et que le projet de révision du zonage d'assainissement aura un impact positif sur cette masse d'eau ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de périmètres de protection de captage destinés à la consommation humaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beuvry-la-Forêt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 11 janvier 2018 est retirée.

### **Article 2 :**

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beuvry-la-Forêt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex